



Ordonnance de police temporaire relative à la circulation routière
COVID-19 - mise en place de rues cyclables

Le Collège,

Vu la crise sanitaire COVID- 19;

Vu que dans le cadre actuel de période de confinement et de déconfinement progressif, le nombre de déplacements tous modes confondus est fortement réduit;

Vu que les habitants optent davantage pour les déplacements à pied et à vélo;

Vu que pour ces déplacements, les riverains doivent bénéficier d'espace pour circuler en respectant les mesures de distanciation physique édictées par le Conseil national de sécurité;

Vu qu'il est attendu, dans le cadre de la période de déconfinement progressif à venir, que nombre de citoyens renoncent à utiliser les transports en commun, au profit d'autres modes de déplacement (automobile, motos et scooters, vélos et marché à pied) pour se rendre au travail, à l'école ou pour aller faire leurs courses;

Vu que le déconfinement induira nécessairement un nombre accru de personnes en rue et rendra (encore) plus complexe le respect des règles de distanciation physique;

Vu que la Région veut soutenir les communes en proposant de passer certaines rues en rues cyclables (max 30km/h), de manière temporaire;

Vu que l'objectif de la mise en place de ces rues cyclables, dans le contexte actuel, est d'anticiper et d'accompagner les changements dans les comportements de mobilité déjà constatés ces dernières semaines et attendus dans les semaines à venir en sécurisant davantage les cyclistes dans l'espace public;

Vu que dans une rue cyclable, le cycliste peut utiliser toute la largeur de la voie publique lorsqu'elle n'est ouverte qu'à son sens de circulation et la moitié de la largeur située du côté droit lorsqu'elle est ouverte aux deux sens de circulation;

Vu que la rue cyclable est accessible aux véhicules à moteur mais que ceux-ci ne peuvent pas dépasser les cyclistes;

Vu que la vitesse ne peut jamais y être supérieure à 30 km/h;

Vu que le service de la Voirie-Mobilité propose que les artères reprises ci-dessous passent temporairement en rues cyclables;

Vu qu'il s'agit d'axes spécifiques situés sur des itinéraires cyclables régionaux (ICR) ou sur le tracé du futur RER vélo;

Vu que la Police a marqué son accord sur lesdites propositions;

Vu que la Région prendra en charge la fourniture et le placement des équipements de la signalisation verticale, du marquage ou des barrières nadars ou assimilées (dans la limite des stocks disponibles);

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale qui stipule que « le Collège des Bourgmestres et Echevins est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière»;

Vu la loi relative à la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière.

Décide :

- de charger la Région de mettre en place, à titre temporaire, six rues cyclables et ce au minimum jusque fin juin 2020;
 - *avenue de l'Aulne, entre l'avenue Docteur Decroly et la rue Alphonse Asselbergs;*
 - *rue Marianne;*
 - *rue Rouge;*
 - *avenue Latérale;*
 - *rue Roberts-Jones, entre la rue Edith Cavell et l'avenue Léo Errera;*
 - *avenue Brunard;*
- que ce qui précède est susceptible d'être amendé à tout moment, en fonction de l'évolution de la crise sanitaire.

Cette ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Publié et affiché à Uccle, le 18 mai 2020.

La Secrétaire communale,

Laurence VAINSEL



Le Collège,

Boris Dillies

Bourgmestre